

Chronique de Politique Intérieure : C.P.I. N°127 :

Vendredi 26 Février 2016,
(La prochaine doit arriver le Vendredi 04 Mars prochain)

Chers auditeurs de Radio-Silence,

Vous appréciez mon travail depuis des années ?

Voici le moyen de me verser quelque chose :

<https://www.paypal.me/LMDM>

(Si ce lien ne fonctionne pas en direct :

copiez alors le lien par CTRL-C, puis CTRL-V dans la barre adresse de votre navigateur

Décochez la case pour faire un DON, du montant que vous choisissez, seul, juste au-dessus

À ce jour : 67,12 € nets reçus sur PAYPAL pour les deux chroniques réunies : MERCI !

Restent me manquer terriblement d'URGENCE : 12.600,00 - 67,12 = 12.532,88 € !!!!!

Je n'ai RIEN reçu, depuis des années, de Google AdSense pour leurs pubs sur mon blog (1) !

INCIPIIT PERMANENT :

La Politique Intérieure a pour but :

- 1) De conformer le Territoire par des infrastructures adaptées aux besoins économiques et sociaux, comme aux nécessités de sa défense, dans le respect de sa diversité et de la Nature de la Création.
- 2) De veiller au respect par tous, en tous lieux et en tout temps du DROIT FONDAMENTAL, condition de « l'état de droit », donc du règne de la JUSTICE vraie, laquelle ne sort que très rarement des tribunaux "républicains". Ces structures faisant appliquer, sur ordre, le droit de l'état totalitaire, *devenu tyrannique*, comme prévu par la Rhétorique de PLATON, *à force de violations du DROIT FONDAMENTAL*.
- 3) De conformer l'ensemble des comportements de tous et de chacun à la LOI NATURELLE en ce qu'elle donne et garantit la VIE sur Terre, notamment par le respect des 10 commandements du décalogue dans l'une de leurs trois versions, éventuellement consolidées.
- 4) L'EDUCATION NATIONALE sectaire, totalitaire, et depuis 2011 carrément dépravée, doit être supprimée. Les diplômés privés attestent seuls de la transmission des milliers d'années de Savoirs et d'expériences authentiques dans tous les domaines. Cette transmission doit être complète autant que faire se peut, selon les niveaux, à chaque génération suivante. L'État peut délivrer des diplômes de contrôles publics des résultats dans un but de valorisation supplémentaire des titulaires, impétrants, candidats, étudiants... Mais c'est tout !
- 5) De faire respecter, sur nos 11 millions de Km2 de territoire, la Chrétienté offrant au monde la plus belle civilisation, celle de la France de CLOVIS et de LOUIS XIII, consacrée par eux au Sacré-Cœur de Jésus-Christ puis à la Sainte Vierge MARIE, Sanctuaire de la Couronne d'épines en la Sainte-Chapelle de Paris et de reliques parmi les plus précieuses de, et pour, l'Humanité.
- 6) De veiller à la santé publique par l'enseignement de l'hygiène et la prévention physique des risques les plus graves connus historiquement, interdisant de nuire à la santé de quiconque, si peu que ce soit, en vertu du principe de DROIT FONDAMENTAL : "D'abord, ne pas nuire" !

Je vais vous parler aujourd'hui de ce qu'il y a réellement :

« ETAT D'URGENCE... A REVENIR AU DROIT FONDAMENTAL ! »

La preuve en trois constats, non exhaustifs :

Premier constat :

Vu l'article 2 de la *Constitution du 4 octobre 1958 - Version consolidée au 24 février 2016*, **qui stipule de manière absolue, et contraignante pour tous les acteurs publics** du régime politique imposé par la force (A MINIMA) que : *La langue de la République est le français*. (2)

Considérant alors la rédaction de (3) :

" la LOI de l'ETAT (4) n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence " c'est son intitulé, signée, entre autres, par " La (5) ministre des outre-mer (6) ", comporte des fautes de français et d'orthographe amplement commentées et dénoncées comme telles depuis des années, par l'Académie française gardienne de la qualité de la langue, en tant qu'Institution membre de l'INSTITUT, aux côtés des quatre autres Académies.

Ces fautes sont ici relevées sous le contrôle de l'Académie française:

<http://www.academie-francaise.fr/le-dictionnaire/la-9e-edition>

(4). - Le "E" de ETAT doit comporter un accent aigu, même en majuscule, le mot devant être écrit : " ETAT "

- L'article "La" attribué au nom commun de ministre, du genre masculin, est incorrect. C'était " Le " qu'il fallait utiliser (5). Je rappelle que LA FAUTE à ne pas commettre est la confusion entre le genre des mots (masculin ou féminin) et le sexe des personnes (masculin ou féminin) auxquels ils s'appliquent. Le protocole dit d'ailleurs, avec raison : Madame l'Ambassadeur, et pour son mari : Monsieur l'Ambassadrice, si le cas se présente d'une femme accréditée comme Ambassadeur !

- La désignation " des outre-mer " n'est pas correcte. Il fallait dire : " des territoires d'outre-mer (6) ", encore que j'aurais plutôt écrit : Outre-Mer, conformément à l'usage historique, y compris dans des textes de lois

depuis 58 ans. Dire : " des outre-mer " supposait un accord avec le pluriel introduit par l'article " des "... Ce pluriel n'existe pas dans la définition de l'Académie, ce qui conforte l'existence de la faute de français, et l'oubli du mot territoires ici au pluriel complète le constat. D'ailleurs HOLLANDE parcourt 46.000 kms pour les visiter tous aux frais de l'État en ce moment-même.

En conséquence, cette loi a été promulguée par lui comme "loi de l'État", sans qu'il ait vu qu'elle n'était pas rédigée en langue française. En tant que garant de la Constitution, il a commis une faute grave. Il avait le droit d'en demander seconde lecture au Parlement.

De son fait, elle n'est pas conforme à la Constitution et ne doit donc pas être suivie d'effet. Elle est nulle et non avenue selon l'article 62 de la Constitution (7), à compter d'aujourd'hui, date de cette chronique portant mon constat.

Ma décision souveraine est prise sur le fondement de la DUDHC 1789, socle et ossature de la Constitution, qui proclame qu'aucun individu, ou aucun groupe, ne peut s'approprier la NATION, et sur l'article 2 de celle-ci qui proclame son principe général de : "Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple (2)" ! Il est évident qu'un groupe d'individus s'est approprié le droit qu'il n'a pas de dire ce que le Peuple aurait, selon ce groupe, le droit de faire ou non ! C'est une violation du Droit fondamental et en sus mal rédigée, en mauvais français, ce qui est le comble de la sottise pour les membres de ce groupe réuni hebdomadairement à l'Élysée.

Conclusion de ce premier constat : il n'y a pas d'état d'urgence légal en France, contrairement à la propagande gouvernementale et politicienne à tous niveaux.

Deuxième constat :

Avec l'esprit pointu, un rien sarcastique et ironique, d'un Aristocrate cultivé dénonçant, sous couvert de compliments flatteurs, à la manière d'un Jean d'Ormesson, face à Manuel VALLS dans l'émission " On n'est pas couché " de Janvier, rapportée par " Délits d'images ", *Le Conseil Constitutionnel (CC), dans sa Décision n° 2016-535 QPC du 19 Février dernier, rappelle que : " pour les mêmes raisons, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant les droits et libertés précédemment mentionnés "*. Qu'en termes galants cette stigmatisation de l'ignorance ministérielle et parlementaire, par ailleurs d'évidence incompatible avec leurs fonctions respectives, est ainsi avancée pour justifier le jugement contraire à la Constitution d'une partie importante du texte de "la loi sur l'état d'urgence" ci-dessus déjà démontrée illégale car anticonstitutionnelle dans sa promulgation même.

Certains concluent, en sus, à l'interdiction induite des saisies administratives des moyens informatiques, car contenant toujours des données personnelles, ceci du fait de la décision du CC...

Non contents de violer tout à la fois, la DUDHC 1789, la Constitution dans ses principes généraux, et la langue française, voilà que ces Messieurs, Dames, concubines, Demoiselles, tous ministres, parlementaires et Présidents, franchissent, nouveaux " Sapeurs CAMEMBERG ", les bornes à la fois de leur domaine intellectuel, de leurs aptitudes et de leurs compétences. Ils s'ouvrent ainsi eux-mêmes un horizon dictatorial illimité avec, à la clef, la police débridée de la pensée bridée à due concurrence, et donc l'interdiction de toute Liberté réelle des gens de France !... Bravo et merci à Me SPINOSI et ses vingt avocats associés pour leur QPC à succès !

Conclusion de ce deuxième constat : l'application de leur "loi" illégitime et illégale sur l'état d'urgence est rendue impossible par le mépris, impossible à masquer, des DROITS FONDAMENTAUX des gens de France, constaté par le CC.

Troisième constat :

"Les 4 Vérités" s'en chargeaient le 18 Janvier dernier par une succession d'intertitres : " *La sécurité sacrifiée - La fable des effectifs - Une doctrine cache-misère - Un réveil tardif* " ! Voilà qui explique que les militaires chargés de protéger le Peuple sont agressés, blessés, volés, impunément (Le SB du 30 Janvier). Voilà qui explique que les gens qui osent se défendre sont condamnés par les tribunaux idéologiques et sectaires aux ordres. Voilà qui explique que les dépôts de gerbes aux pieds des monuments aux 300.000 morts et 200.000 blessés graves de la seule "Bataille de Verdun" au cours de la guerre 14-18, aboutissent en GAV, etc. ...

Conclusion de ce troisième constat : la volonté envers et contre toute légitimité et même simple légalité d'appliquer quand même cette loi scélérate, aboutit à la dictature ouverte du Gouvernement d'une Secte CONTRE le Peuple !

Ma conclusion générale du jour est donc la suivante : Le DROIT FONDAMENTAL est DUR et CONTRAIGNANT, d'abord pour les membres des Institutions créées par la CONSTITUTION. Il est INTERDIT d'y contrevenir, si peu que ce soit, par qui que ce soit, où que ce soit !... Le Chef de l'État, en la personne de François HOLLANDE, successeur des VGE, MITTERRAND, CHIRAC, SARKOZY, ignore d'évidence absolument TOUT de la fonction qu'il prétend remplir, ou alors il la méprise ! Son rôle consiste justement, en priorité, à veiller au respect, sans aucune concession, à personne, jamais, du DROIT FONDAMENTAL. Jamais, il n'eut le droit de signer de pareils textes et de prétendre leur donner valeur de Loi, non pas du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple mais... sur le dos du Peuple ! S'il y a " État d'urgence ", c'est évidemment celui de revenir au Droit Fondamental, TOUT le Droit Fondamental, RIEN que le Droit Fondamental, auquel aucune loi ni aucun règlement n'a jamais eu le droit de

contrevenir ! C'est la CHARGE du Chef de l'Etat d'y veiller scrupuleusement. Il n'a plus que 15 mois pour revenir dans sa fonction...

LMDM

Annexes :

1) **COMPTEURS DES DEPENSES** = 127 CPI + 162 FV = 289 Chroniques => 150 € de coût moyen mensuel x 12 x 7 (fin Février 2016) = -12.600 € ! Environ mon découvert général actuel fin 2015... financés à 18,45 % l'an d'agios chez les banques !!!

COMPTEURS DES RECETTES : RETRAITES AGIRC+ARRCO+CARSAT = 730 € mensuels x 12 x 7 ans = + 61.320 €...

Comme vous le voyez, ces chroniques qui ne sont que l'expression de mon devoir moral de transmettre ce que je sais, et comprends, à tous, me coûte : 20,55 % de mes retraites ! Lesquelles sont réduites des 4/5 par les actes des RAFFARIN, DE VILLEPIN, JUPPE, CHIRAC, MITTERRAND, DELORS, MAUROY, FABIUS, SAPIN et consorts...

Vous comprenez mieux maintenant pourquoi j'appelle à l'aide ! Si je n'étais marié, je serais SDF, et vous n'auriez aucune de mes chroniques ! Revenus du ménage environ 2.300 euros mensuels dont 1.450 de mon épouse ! Alors que j'ai payé pour avoir à moi seul : 25.000 Francs français soit environ 3.811 €...

Voilà la situation. Sans rentrées financières, je vais devoir arrêter un jour prochain faute de crédit bancaire.

Maintenant, à vous de voir où est votre devoir à vous ?

GRAND MERCI à ceux qui m'ont, encore trop exceptionnels, envoyé un peu d'oxygène...

2)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071194>

Constitution du 4 octobre 1958

Version consolidée au 24 février 2016

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé, Le Peuple français a adopté, Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article PREAMBULE [En savoir plus sur cet article...](#)

- **Modifié par Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 mars 2005 - art. 1**

Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- **Modifié par LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet ... - art. 1**

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

- Titre premier : De la souveraineté

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

- **Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 8**

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la "Marseillaise".

La devise de la République est "Liberté, Egalité, Fraternité".

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

3) https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000032079090

4) ... **III.** Avec une majuscule. ☆ **I.** Autorité souveraine qui, par l'exercice de ses pouvoirs, représente et garantit l'unité et le fonctionnement d'une société sur un territoire défini. L'autorité de l'État. La souveraineté de l'État. Les lois fondamentales de l'État. Les droits de l'État et ceux de l'individu. L'intérêt supérieur de l'État. Avoir le sens de l'État, du service de l'État. Assurer la continuité de l'État. La forme démocratique, aristocratique de l'État. Changer la forme de l'État. Troubler l'État. Conspirer contre l'État. Les serviteurs de l'État, ceux qui sont investis d'une charge publique...

5) **MINISTRE** n. m. XII^e siècle. Emprunté du latin minister, « serviteur ».

★ **I.** A désigné, au sens le plus général, la personne chargée de l'accomplissement d'une mission. Les rois sont les ministres de Dieu sur terre. Il a été le ministre des plaisirs du roi. Être, devenir le ministre d'une vengeance. On a rencontré parfois au XVII^e siècle Ministre au féminin, non pour désigner une fonction, mais dans des emplois abstraits. Bossuet cite comme principales ministres de la vertu de justice la constance, la prudence et la bonté. ■ Spécialt. Ministres de justice, nom donné, sous l'Ancien Régime, aux sergents et aux bas officiers chargés d'exécuter les décisions de justice.

★ **II.** Personne à qui l'on remet la charge d'une fonction, d'un office. ☆ **I.** HIST. Celui à qui un prince confiait l'administration de son royaume, à qui il confiait le soin des affaires publiques. Le roi l'a fait, l'a nommé ministre. Sully fut le ministre d'Henri IV, Colbert, le

ministre de Louis XIV. Le cardinal de Richelieu et le cardinal Mazarin se virent attribuer le titre de « Principal ministre » (voir [Ministériat](#)). La faveur, la disgrâce d'un ministre. ■ Ministre d'État, sous l'Ancien Régime, désignait toute personne que le roi appelait à siéger à son Conseil. Le contrôleur général des Finances, le secrétaire d'État aux Affaires étrangères recevaient ordinairement le brevet de ministre d'État. Sous le Second Empire, le Ministre d'État était chargé de défendre devant le Corps législatif les projets du gouvernement. Aujourd'hui, le titre de Ministre d'État est conféré à certains membres du gouvernement, avec ou sans portefeuille, pour souligner leur importance ou celle de leur formation politique, et il leur donne préséance sur les autres ministres. ☆ 2. Titre donné à ceux qui, appelés à siéger au gouvernement d'un État, sont ordinairement placés à la tête d'un département dont ils ont la charge. Ministre de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Finances (sous la Restauration, la monarchie de Juillet et le Second Empire, on disait Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, des Affaires étrangères). Ministre délégué, membre du gouvernement qui exerce sa fonction en accord avec le ministre auprès duquel il est placé, et sous son autorité. Ministre délégué auprès du Premier ministre, auprès du ministre de l'Éducation nationale. Ministre sans portefeuille, qui n'est pas titulaire d'un département. Monsieur le Ministre, Madame le Ministre. Conseil des ministres, réunion des ministres présidée par le président de la République. Président du Conseil des ministres ou, ellipt., président du Conseil, titre du chef du gouvernement sous la III^e et la IV^e République (depuis 1958, en France, la personne placée à la tête du gouvernement est appelée Premier ministre). Le banc des ministres, dans une assemblée parlementaire. Interpeller un ministre. Réclamer la démission d'un ministre. ■ Par ext. En apposition. Bureau ministre, voir [Bureau](#). Papier ministre, papier de qualité, d'un format particulier, destiné initialement à la correspondance officielle. ■ **L'emploi du féminin dans La ministre, et dans Madame la Ministre, qui est apparu en 1997, constitue une faute d'accord résultant de la confusion de la personne et de la fonction.**

6) ...⁽²⁾***OUTRE-MER** (r final se fait entendre) loc. adv. XI^e siècle, ultramer. Composé d'outre II et de mer. Au-delà des mers. Se dit en particulier des colonies, anciennes colonies ou possessions d'un pays par rapport à la métropole. Un voyage outre-mer. Partir outre-mer. La France d'outre-mer ou, subst., au masculin, l'outre-mer. L'École nationale, les administrateurs de la France d'outre-mer (ancienn.). Depuis la décolonisation, désigne certains territoires situés hors de la métropole et bénéficiant de statuts juridiques particuliers. Les départements d'outre-mer (ou, par abréviation, les DOM), la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion. Les territoires d'outre-mer (ou, par abréviation, les TOM), la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises. ■ HIST. Louis IV d'Outre-Mer ou d'Outremer, souverain carolingien qui régna sur la France (936-954), ainsi nommé parce qu'il avait été élevé à la cour d'Angleterre.

7) Article 62 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet...](#) - art. 30

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de [l'article 61](#) ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de [l'article 61-1](#) est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Chronique rédigée sur 2 Pages plus les annexes.

par A.D. Laurent **MARTIN DESMARETZ de MAILLEBOIS**

Ancien Professeur d'Économie Politique appliquée au monde bancaire auprès de l'I.F.B., de 1989 à 1993 en sus de mon travail à l'époque de Co-Director de Stés off-shore d'investissements aux USA.

Ex-Cadre Hors Classe, Sous-directeur de l'Établissement de Portefeuille : SCS « I.R. » du groupe ROTHSCCHILD nationalisé en Février 1982 par les idéologues socialo-communistes au pouvoir, traîtres à la France.

Ma devise est : **NON DEFICERE MINIME (NE PAS FAIBLIR, JAMAIS)**

Mon Blason (déposé) après personnalisation de ceux des ancêtres est : « D'Azur, au DEXTROCHERE d'Argent, offrant un LYS des MARAIS au Naturel, au Soleil (le Roi), prélevé sur un lit de 4 Besants ». J'ai voulu marquer ma détermination à aider le Royaume et son Roi à retrouver une monnaie qui ait les qualités requises pour le bonheur des Peuples réunis à la Couronne. Il n'est pas armé, et donc au civil, au contraire des Maréchaux de France ancestraux. Il retrouve donc ce côté « civil » du premier. J'ai aussi voulu marquer une limite nette à mon ambition, au contraire du premier, en limitant l'effort de l'offre à UN LYS tandis qu'il était des 3 LYS au départ en 1715-1720, ce qui m'a paru prétentieux. Quant au Roi, il est ici visualisé par le Soleil alors qu'il était non explicite dans les blasons ancestraux précédents. J'ai donc voulu aussi marquer plus de modestie et d'humilité.

